



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2002  
Français  
Original: anglais

### Cinquante-septième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire\*

**Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

## **Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Dans sa résolution 56/54 du 10 décembre 2001, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers et approuvé les efforts que faisait le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, à ces personnes. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.

Le présent rapport porte sur la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le Représentant permanent d'Israël au sujet des mesures adoptées par le Gouvernement israélien en application de la résolution. Il renferme également les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Commissaire général de l'Office sur le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de réfugiés immatriculés auprès de l'Office se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé.

\* A/57/150.

\*\* La date de soumission du présent rapport tient au fait qu'il ne pouvait être établi sans tenir compte de la réponse de l'État Membre concerné, qui a été reçue le 16 août 2002.



1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 56/54 du 10 décembre 2001, intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » et dont le dispositif est libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate* avec une profonde inquiétude que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>1</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse* un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-septième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

2. Le 27 juin 2002, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 15 août 2002, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

« La position d'Israël sur ces résolutions a été exposée dans les réponses que, depuis quelque temps, le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général, la dernière étant la note verbale datée du 30 juillet 2001. Israël déplore que les résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) soient toujours encombrées de questions politiques sans rapport avec les tâches confiées à l'Office et ne tiennent donc pas compte de la situation réelle dans la région. C'est pourquoi Israël s'est abstenu lors du vote

sur la résolution 56/55 de l'Assemblée générale et a voté contre les résolutions 56/52,56/54,56/56,56/57 et 56/58 de l'Assemblée.

Tout en continuant d'appuyer la mission humanitaire de l'UNRWA, Israël reste préoccupé par certains aspects du comportement de ce dernier. Il est arrivé maintes fois que l'Office publie des déclarations partiales dénotant une méconnaissance totale du contexte dans lequel Israël opère en matière de sécurité et de son droit légitime de prendre les mesures voulues pour défendre ses citoyens. Israël considère que ces déclarations sont malvenues et peu propices au maintien d'une relation de travail fructueuse avec l'Office.

L'UNRWA est resté muet par ailleurs lorsqu'une importante infrastructure du terrorisme palestinien a été mise en place dans les camps de réfugiés palestiniens. Ces activités terroristes ne constituent pas seulement des violations flagrantes des résolutions du Conseil de sécurité, lesquelles exigent que le caractère civil des camps de réfugiés soit préservé, elles mettent directement en danger la vie des civils qui habitent aux alentours. Israël est bien conscient du fait que l'UNRWA n'est pas chargé du maintien de la sécurité et de l'ordre public dans les camps de réfugiés, mais il estime que, dans l'intérêt de la sécurité de la population civile et dans la droite ligne des résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées à ce sujet, l'Office peut attirer l'attention sur l'utilisation détournée qui est faite de ces camps par des éléments armés.

Enfin, l'UNRWA doit faire en sorte que ses installations, ainsi que les manuels scolaires et autres matériels pédagogiques utilisés dans ses écoles, ne glorifient pas le terrorisme, n'incitent pas les jeunes enfants à commettre des actes de violence et ne propagent pas des idées et des images antisémites.

Israël demeure persuadé que l'UNRWA peut jouer un rôle de premier plan dans la promotion du progrès socioéconomique prévu dans les accords entre Israël et les Palestiniens, dans les limites de son mandat humanitaire, et espère donc continuer à coopérer avec l'Office et maintenir avec lui une bonne relation de travail.

Israël demande instamment au Secrétaire général et à l'UNRWA d'examiner, avec les parties concernées, les moyens qui pourraient permettre à l'Office d'exécuter son mandat de façon transparente et responsable en servant au mieux les intérêts de ceux dont il a la charge. »

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 56/54 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements que celui-ci possédait sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements fournis sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent, ainsi que sur les corrections que l'Office a apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2002, à la connaissance de l'Office, 1 101 réfugiés immatriculés se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé sont revenus s'installer en

Cisjordanie et 173 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que, sans avoir été déplacés en 1967, certains d'entre eux peuvent être des parents d'un réfugié déplacé qui l'ont accompagné lors de son retour ou rejoint depuis. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'année dernière (A/56/382), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 22 900. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'indication de l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 56/54 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>2</sup> ainsi qu'aux rapports précédents, lesquels font état de l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont encore besoin d'être secourues.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13* (A/57/13) (à paraître).